

Décision n° 2017-1560
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1560
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701345	DPSA ILE DE FRANCE	75 PARIS	2 UHF
201701376	BOLUDA MARSEILLE FOS	13 PORT DE BOUC	1 VHF
201701380	ESKA	57 THIONVILLE	1 UHF
201701387	INEXENCE	97 ST PAUL	1 VHF*
201701405	SYNDICAT ORIENTAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE	11 LASTOURS	1 UHF
201701407	OTV	81 TEILLET	1 UHF
201701409	COMMUNE DE LUCE	28 LUCE	2 VHF
201701410	ABAC LOCATION	77 YEBLES	1 UHF*
201701411	CEA	91 GIF SUR YVETTE	2 UHF
201701412	SARP INDUSTRIE RHONE ALPES	38 CHASSE SUR RHONE	1 UHF
201701413	DIAMOND PROTECTION RAPPROCHEE	54 NANCY	1 UHF*
201701414	SAS WIAME TP	77 LA FERTE SOUS JOUARRE	1 UHF*
201701415	LES VAUROUX	28 MAINVILLIERS	1 UHF*
201701416	LOGISUR	75 PARIS	3 UHF
201701417	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 ISSY LES MOULINEAUX	6 UHF
201701418	GCC	78 GUYANCOURT	1 UHF
201701419	SAFEN	63 CLERMONT FERRAND	2 UHF
201701420	LANCRY PROTECTION SECURITE	33 MERIGNAC	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701421	SA UGC	92 NEUILLY SUR SEINE	4 UHF
201701427	SOGEDO STEP DE NAUCELLE	12 NAUCELLE	1 UHF
201701428	SOGEDO STAT EAU POTABLE DE GALAT	12 TREMOUILLES	1 UHF
201701429	SOGEDO	12 CRESPIN	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps